

Protection contre les chutes en hauteur

La législation Européenne contre les chutes de hauteur précise que tout employeur utilisant du personnel travaillant en hauteur, doit s'assurer de la mise en place d'un système de protection contre les chutes. Cette protection doit être une protection individuelle lorsque « des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre » *art. R 233-13-20 décret du 01/09/04.*

« Le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs qui doivent utiliser un EPI d'une formation adéquate comportant un entraînement au port de cet équipement. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire » *art. R 233-44.*

Vérifications annuelles des EPI

« Elles font l'objet d'une consignation dans le registre de sécurité. Elles sont réalisées par une personne qualifiée (interne ou externe) désignée par le chef d'établissement. Les vérifications périodiques n'excluent pas l'obligation faite à chaque utilisateur de contrôler son matériel avant l'usage » *arrêté du 24/07/95.*

Nous proposons la vérification annuelle de vos équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur.

- Vérification par une personne formée et habilitée..
- Remise d'un document notifiant les éléments contrôlés avec leurs numéros de série, le type de matériel, la date de fabrication, ainsi que les actions à mener.
- Inscription du contrôle sur le registre sécurité de votre entreprise.
- Gestion d'un double des documents en archive pendant 5 ans.
- Conseils sur l'achat des matériels adaptés à vos besoins.
- Information sur le port des équipements et les risques de chutes de hauteur.
- Suivi et rappel de la nouvelle vérification dans le 11e mois.

Former et informer : les obligations de l'employeur

Article R4323-104

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- 1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- 2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- 3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- 4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Cité par : Code du travail - art. R4323-105 (VD)

Article R4323-105

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 4323-104.

Il tient cette consigne à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi qu'une documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection individuelle concernant les travailleurs de l'établissement.

Article R4323-106

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

Contrat de vérification des EPI

Que dit la loi ?

La législation Européenne contre les chutes de hauteur précise que tout employeur utilisant du personnel travaillant en hauteur, doit s'assurer de la mise en place d'un système de protection contre les chutes. Cette protection doit être une protection individuelle lorsque « des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre »

art R 233-13-20 décret du 01/09/04

« La protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute libre de plus grande hauteur »

art R 233-13-20

« Le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs qui doivent utiliser un EPI d'une formation adéquate comportant en tant que de besoin un entraînement au port de cet équipement. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire »

art R 233-44

« Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur doivent être attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute »

art 233-13-20

« Lorsqu'il fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, ..., l'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'équipement de protection individuelle ainsi que les modalités de son utilisation »

art 233-13-20

Les EPI contre les chutes de hauteur doivent faire l'objet de « vérifications annuelles ».

« Elles font l'objet d'une consignation dans le registre de sécurité.

Elles sont réalisées par une personne qualifiée (interne ou externe) désignée par le chef d'établissement. Les vérifications périodiques n'excluent pas l'obligation faite à chaque utilisateur de contrôler son matériel avant l'usage »

arrêté du 24/07/95

« Les travailleurs doivent recevoir une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage, ... »

art R 233-13-37

Nous assurons la vérification annuelle de vos équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur

- **Vérification par une personne ayant suivi un stage de formation habilitée à vérifier toutes marques.**

Nous prenons contact avec vous pour établir à votre convenance une date et un lieu pour la vérification (dépôt, chantier, etc.)

- **Remise d'un document notifiant les éléments contrôlés avec leurs numéros de série, le type de matériel, la date de fabrication, ainsi que les actions à mener.**
(CF annexe 1)

- **Inscription du contrôle sur le registre sécurité de votre entreprise**

- **Gestion d'un double des documents en archive pendant 5 ans.**

Nous gardons un double de l'annexe 1 pendant 5 ans en cas de besoin, perte ou destruction de vos exemplaires par exemple.

- **Achat des matériels adaptés à vos besoins.**

En fonction de vos besoins, nous vous conseillons sur le type d'équipement le mieux adapté et qui vous permette de travailler en conformité avec la législation. Ces équipements devront être achetés au Comptoir de l'Étanchéité, sans quoi chaque vérification sera facturée 15€HT.

- **Information sur le port des équipements et les risques de chutes de hauteur**

Nous pouvons, à votre demande, effectuer une information à vos personnels sur le port et l'utilisation des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur.

- **Suivi et rappel de la nouvelle vérification dans le 11^{ème} mois**

Nous effectuons le suivi afin de vous rappeler en temps voulu pour votre nouvelle date de vérification sur les produits que vous avez achetés dans l'année.



Fait à :

Le : / /

Société

Comptoir de l'étanchéité

(Bon pour accord)

(Bon pour accord)